

EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF)

Remplacement de la canalisation de transport de propane entre l'usine chimique LPP à Lillebonne et le complexe pétrochimique de Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime)

Demande d'autorisation de construire et exploiter

PIECE n°9

ANNEXE FONCIERE

Révision : 1 du 27/01/2023

Etablie par : Julien Mattera

Vérifiée par : François Clément



SOMMAIRE

1	OBJET DU DOCUMENT	3
2	TERRAINS A ACQUERIR.....	4
3	PRESENTATION DES SERVITUDES	4
4	SERVITUDES D'OCCUPATION.....	4
5	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	4
6	ANNEXE : CARTE DES SUP	5

1 OBJET DU DOCUMENT

Le présent document constitue la **pièce n°9** du dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et exploiter (DACE) une canalisation de transport, sollicitée par EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF) dans le cadre du projet de construction d'une canalisation de transport de propane DN100 entre l'usine chimique EMCF LPP à Lillebonne et le complexe pétrochimique de Port-Jérôme-sur-Seine pour alimenter le réseau de chauffe de l'unité vapocraqueur.

L'intégralité du projet se situe dans le département de la Seine Maritime (76), dans la région Normandie.

Extrait de l'article R. 555-8 du Code de l'environnement :

La demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport est accompagnée d'un dossier, fourni en autant d'exemplaires que demandé par le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction pour assurer les consultations prévues par la présente section et, le cas échéant, la section 3, et comportant les pièces suivantes :

[...]

8° Lorsque le pétitionnaire demande la déclaration d'utilité publique des travaux, la largeur des bandes de servitudes qu'il sollicite conformément à l'article R. 555-34, ou lorsqu'il ne demande pas la déclaration d'utilité publique, une annexe foncière indiquant la nature et la consistance des terrains qu'il se propose d'acquérir et celles des servitudes qu'il se propose d'établir, par convention avec l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation, afin d'obtenir dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur des garanties équivalentes à celles fixées par les articles L. 555-27 et L. 555-28.

[...]

2 TERRAINS A ACQUERIR

Le projet ne requiert l'achat d'aucun terrain.

3 PRESENTATION DES SERVITUDES

Dans le cadre d'un projet de canalisation de transport, les différentes servitudes incluent généralement :

- les servitudes d'occupation (dites aussi « de passage ») pour l'implantation et la maintenance des canalisations. Ces servitudes ne s'appliquent pas en domaine public car celui-ci fait l'objet d'autorisations d'occupation temporaire ;
- de nature différente puisque liées à la maîtrise de l'urbanisation autour de l'ouvrage, les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article R555-30 b) du Code de l'environnement.

La présente pièce rappelle les conditions réglementaires d'instauration de ces servitudes et les largeurs des bandes de servitudes associées.

4 SERVITUDES D'OCCUPATION

L'ensemble du tracé entre les deux sites d'extrémités (EMCF LPP et EMCF Chimie de Base) est situé dans le domaine public : domaine public portuaire à l'exception des traversées des routes RD 173 et RD 110 qui sont du domaine public routier. La canalisation projetée par EMCF fait l'objet des autorisations d'occupation temporaires de ces domaines publics (convention d'occupation et permission de voiries) décrites plus en détail dans la pièce 7 du dossier « Convention liant l'entreprise à des tiers et relative à l'exploitation de la canalisation ».

La canalisation ne fait l'objet d'aucune servitude d'occupation.

5 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

L'article R555-30 b) du Code de l'Environnement précise les conditions d'application de l'article L555-16 instituant la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport :

« Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques [...] :

b) En application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31,
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur,
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Au regard de l'annexe 9 du Guide GESIP 2008-01 les bandes de servitudes d'utilité publiques (SUP) sont les suivantes, elles sont représentées sur les cartes annexées à ce document.

Désignation de l'ouvrage	Désignation de la partie de l'ouvrage	Distances Servitudes d'Utilité Publique en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
		SUP n°1 (PEL phénomène dangereux de référence majorant sans mobilité)	SUP n°2 (PEL du phénomène dangereux de référence réduit avec mobilité [note1])	SUP n°3 (ELS du phénomène dangereux de référence réduit avec mobilité [note1])
Canalisation de remplacement DN 100	Tronçons linéaires enterrée	85 m (PEL 70 mm)	25 m (PEL « brèche 12 mm »)	20 m (ELS « brèche 12 mm »)
	Installations annexes ou tronçons aériens	150 m [note 2]	40 m (PEL « brèche 12 mm »)	40 m (ELS « brèche 12 mm »)

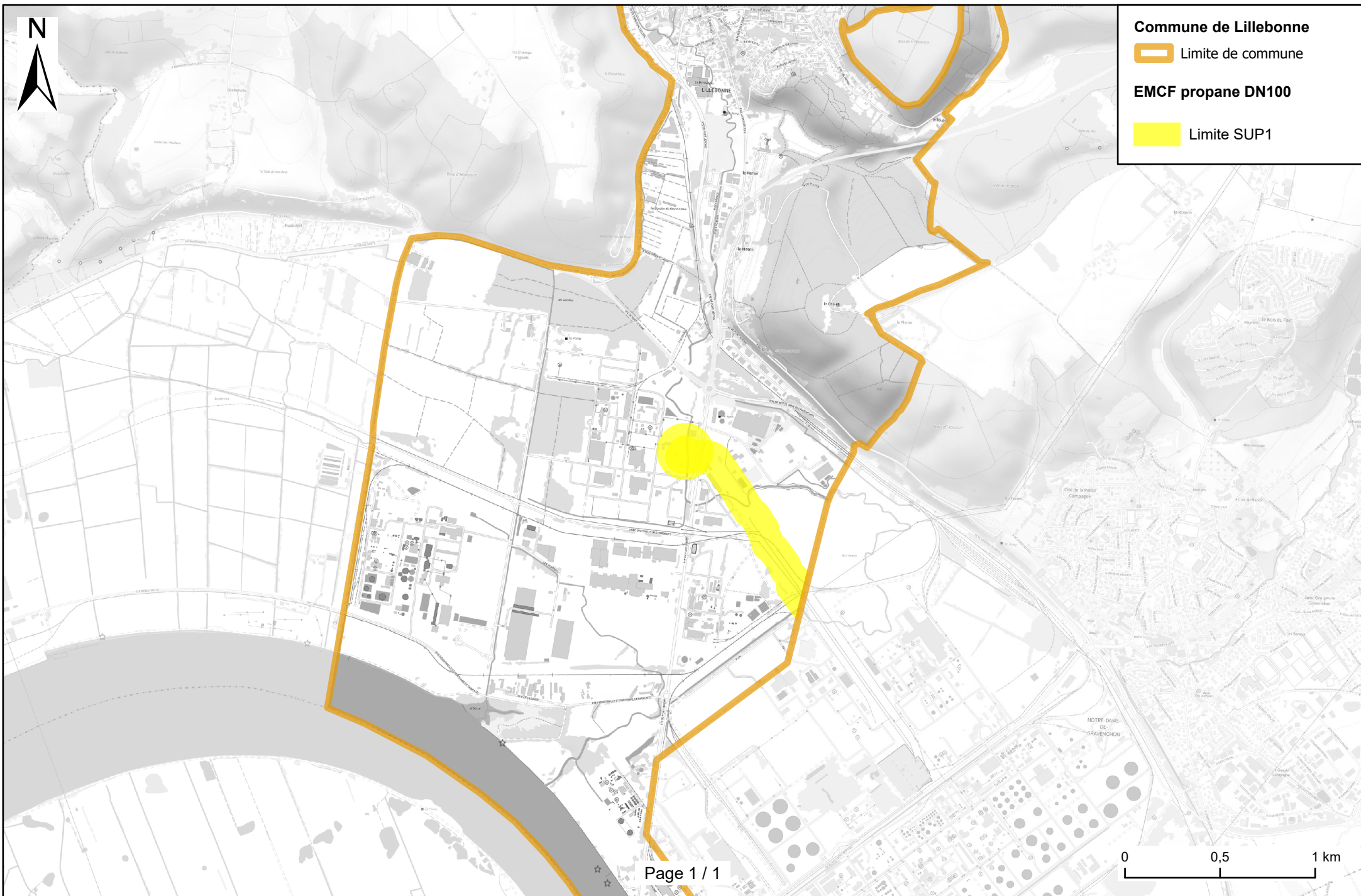
[note1] Distances estimées avec prise en compte de la mobilité des personnes uniquement sur le tracé courant enterré.

[note2] distance du phénomène dangereux des tronçons enterrés adjacents

6 ANNEXE : CARTE DES SUP

Cartes des servitudes d'utilité publiques, documents EUR9694 rev01 et EUR9695 rev01 ci-joints.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

